



SYMBA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1er – LE COMITÉ SYNDICAL

CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1. Compétences du Comité Syndical

Le SYMBA est administré par un comité syndical composé selon les règles définies à l'article 7 des statuts. Conformément à l'article 8 des statuts, le comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les questions qui intéressent son fonctionnement ;
- les orientations budgétaires et le budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation des documents d'études structurantes ;
- l'approbation des décisions prises au sein des Comités consultatifs d'« entités géographiques » ;
- les modifications statutaires et règlement intérieur ;
- toutes les questions qui lui sont soumises et qui se rapportent à l'objet du syndicat.

CHAPITRE 2 : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 2. Convocations et ordre du jour des réunions

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an ou encore sur la demande du Bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité, dans tout lieu choisi par le Président sur le territoire du SYMBA. Les délégués membres du syndicat sont convoqués par le Président, au moins 5 jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le président en rend compte dès l'ouverture au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation comprend l'ordre du jour de la réunion fixé par le Président et éventuellement de documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation est adressée obligatoirement aux délégués titulaires et suppléants par courriel ou par courrier postal à leur demande.

Article 3. Publicité des réunions et des débats

Article 3.1. Séance publique et huis clos

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Comptable du SYMBA ou son représentant est invité à assister aux délibérations du comité syndical.

Article 3.2. Séance publique : obligation de réserve de l'assistance

Seuls les délégués peuvent intervenir au cours des débats.

Les personnes non membres de l'assemblée délibérante du SYMBA ne peuvent intervenir que sur demande du Président.

Article 4. Tenue des réunions

Article 4.1. Présidence des réunions

Le comité syndical est présidé par son Président et en cas d'absence par le premier vice président ou un autre vice président dans l'ordre figurant dans la délibération de l'élection des membres du bureau.

Le Président ouvre et lève les séances. Il assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote de ce document revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci au scrutin ordinaire. Le Président peut assister à la discussion mais il se retire au moment du vote.

Article 4.2. Secrétariat

Au début de chacune des réunions, le comité syndical nomme un délégué pour remplir la fonction de secrétaire. Il assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 4.3. Règles de quorum et procuration de vote

Conformément aux statuts, le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président, par écrit (courrier/courriel) s'il ne peut se faire remplacer par son suppléant.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien. Le délégué empêché ou absent qui ne peut se faire remplacer par un suppléant fera parvenir son pouvoir au SYMBA ou à un autre délégué.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut valablement délibérer.

Les membres du comité syndical qui se retirent au cours de la séance peuvent donner pouvoir à un membre titulaire présent au moment du vote. Cette délégation de pouvoir doit être mentionnée par écrit, signée et transmise au secrétaire de séance avant le départ de la salle de réunion et avant le vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu à 3 jours au moins d'intervalle.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 5. Examen de l'ordre du jour

Article 5.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Après avoir ouvert la séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente.

Article 5.2. Ordre du jour et questions préalables (priorités, renvois)

Le Président annonce au comité syndical les diverses affaires portées à l'ordre du jour en suivant autant que possible celui-ci.

Les demandes de questions préalables, de priorité, de renvoi ou d'urgence sont toujours mises aux voix avant la question principale. Elles peuvent être demandées par le Président ou au moins un membre du comité syndical.

Le Président peut demander le renvoi d'un point inscrit à l'ordre du jour pour examen complémentaire par le Bureau après l'approbation du comité syndical.

Article 5.3. Amendements – propositions – vœux

Tout membre du comité syndical peut présenter :

- des amendements aux propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour ;
- des propositions de délibérations ou de vœux d'intérêt général en lien avec l'objet du SYMBA et relatif à des sujets non inscrits à l'ordre du jour.

Ces amendements, propositions ou vœux sont transmis au Président, au moins 48 heures avant la date de la séance. Ils sont rédigés et signés par leurs auteurs.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Lorsqu'un amendement est soumis au comité syndical, celui-ci décide, à main levée, s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour examen devant le bureau.

Si une proposition ou un vœu est appuyé par le ¼ des délégués présents ou représentés, le comité syndical doit en prononcer la prise en considération. Dans ce cas, la discussion sur ce point est ouverte immédiatement et l'assemblée délibérante statue sur la proposition ou le vœu au cours de la séance. Le comité syndical peut également renvoyer la proposition ou le vœu pour examen au Bureau.

Toute proposition, amendement ou vœu susceptible de se traduire par un engagement supplémentaire de dépenses ou une réduction de recettes pour l'exercice en cours, est irrecevable en dehors des débats budgétaires (discussion des budgets, décisions modificatives), sauf si le comité syndical à la majorité de ses membres présents ou représentés en constate l'urgence.

En cas de renvoi pour examen de tout amendement, vœu ou proposition, l'auteur peut demander à être entendu par le Bureau.

Article 5.4. Questions orales

Tout membre du comité syndical peut, après examen des questions portées à l'ordre du jour, poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires du SYMBA. Les réponses à ces questions peuvent être faites au cours de la séance ou différées selon la nécessité de l'argumentation.

Article 5.5. Débat d'orientation budgétaire

Avant l'examen et le vote du budget, un débat a lieu au sein du comité syndical sur les orientations budgétaires, dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Le débat est introduit par un rapport du Président. Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel ne vaut pas obligation pour le Président d'y conformer son projet de budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération du comité syndical.

Article 6. Déroulement des débats

Article 6.1. Prise de parole

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Au Président seul, appartient le droit de rappel à la question et de rappel à l'ordre et aux convenances.

Nul ne peut demander la parole au cours du scrutin, sauf pour un point d'ordre.

Article 6.2. Suspension de séance

Le Président peut, de droit, suspendre la séance.

En outre, une suspension de séance en cours de débat est accordée de droit par le Président, pour un temps donné, lorsqu'elle est demandée par au moins cinq membres du comité syndical. La durée de suspension de séance est fixée par le Président.

Article 6.3. Clôture des débats

Si la discussion paraît épuisée, le Président propose la clôture des débats et sollicite le vote du comité syndical. Le Président peut prononcer la clôture des débats également sur la demande d'un membre du comité syndical après accord de la majorité des membres présents du comité. Il soumet ensuite la proposition de délibération au vote de l'assemblée délibérante.

Article 7. Vote

Conformément aux statuts, chaque adhérent dispose d'un nombre de postes défini par la grille de répartition. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI.

Les délégués titulaires peuvent assister au comité syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux statuts.

Pour les questions à l'ordre du jour, il est normalement procédé au vote à main levée.

Le résultat de ce vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance, et mentionné au registre des délibérations. Le registre des délibérations comporte le nom des votants, le nombre de voix dont chacun dispose et l'indication du sens du vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsque le ¼ des membres présents ou représentés le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS VERBAL

Article 8. Registre des délibérations

Les délibérations adoptées par le comité syndical sont portées à leurs dates successives sur un registre spécial. Elles sont signées par le Président.

Les délibérations prises par le comité syndical sont transmises au contrôle de légalité et affichées au siège social du syndicat.

Article 9. Procès-verbal

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des délibérations et les noms des membres présents.

Le procès-verbal est adressé aux délégués titulaires en même temps que la convocation suivante. Il peut être communiqué au public.

Le procès-verbal des réunions ou parties de réunions au cours desquelles le comité syndical a délibéré à huis clos est rédigé à part. Il ne peut être communiqué qu'aux délégués qui en font la demande. Dans ce cas, le document diffusé au public mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance à huis clos et sa date.

Article 10. Publicité des actes

Les actes, pris par les instances délibératives et exécutives du SYMBA, pour être rendus exécutoires doivent être transmis au Préfet de la Charente-Maritime et faire l'objet d'une publicité.

Les actes à caractère réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de consulter les actes du SYMBA. La communication des documents intervient dans les conditions prévues par la loi : consultation gratuite sur place, par délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, par courriel et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

CHAPITRE 4 : ÉLECTION, DÉMISSION ET VACANCE DE POSTE

Article 11. Élection et durée des mandats

Chaque collectivité membre, désigne le nombre de délégués titulaire et autant de délégués suppléants prévu statutairement.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat des membres qui les désignent. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité syndical, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du SYMBA.

Article 12. Démission et vacance de poste

Les démissions des membres du comité syndical sont adressées au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de l'État.

Les collectivités membres pourvoient au remplacement de leurs délégués démissionnaires dans un délai d'un mois à compter de la date de démission de leurs délégués.

Il est pris acte du remplacement du délégué démissionnaire par une délibération du comité syndical.

En cas de vacance d'un poste d'un délégué au sein du comité syndical (décès, maladie grave,...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure que pour une démission.

À défaut de désignation dans le délai imparti d'un mois, le Président de l'E.P.C.I. représente la collectivité membre dans le comité syndical, jusqu'à nouvelle désignation de son assemblée délibérante.

TITRE 2 – LES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES, LE BUREAU, LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL ET LES SERVICES

CHAPITRE 1er : LES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

Article 13. Fonctionnement des entités géographiques

Les entités géographiques réunissent le référent titulaire et le référent suppléant de chaque commune. À défaut de nomination des référents communaux, le Maire et un adjoint sont membres de droit. Les règles de nomination sont à la discrétion de chaque EPCI en concertation avec le SYMBA.

Le territoire du SYMBA est ainsi découpé en 6 secteurs :

- Antenne amont et Briou ;
- Dandelot et Saudrenne ;
- Antenne aval ;
- Coran et Bourru ;
- Soloire ;
- de Paban à Bramerit.

Les entités géographiques sont des assemblées de discussion et de débat sur toutes les questions relatives à la maîtrise d'ouvrage : programmes de travaux, choix d'aménagements, modalités de réalisation des travaux,... Elles ont une compétence consultative, leurs discussions font ensuite l'objet d'une validation par délibération du comité syndical. Chaque entité géographique est présidée par 1 Vice-Président du SYMBA.

Article 14. Réunions des entités géographiques

Les entités géographiques se réunissent au moins 2 fois par an ou encore à la demande du Président, du Vice-Président en charge de l'entité ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont invités selon les mêmes modalités et délai que pour les réunions de comité syndical.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue de ces réunions.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU

Article 15. Composition du Bureau

Le bureau est composé de 14 membres :

- un Président
- un Vice-Président aux affaires générales
- un Vice-Président en charge des milieux aquatiques et des inondations
- un Vice-Président en charge de la Qualité
- un Vice-Président en charge de chacune des 6 entités géographiques
- quatre membres du bureau.

Article 16. Élection des membres du bureau

Le comité syndical élit les membres du bureau du SYMBA dans le respect des règles de quorum énoncées à l'article 4.3. du présent règlement intérieur.

Pour la séance où se déroule l'élection du Bureau, le comité syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17. Attributions du bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Toute délégation au bureau fera l'objet d'une délibération du comité syndical, soumise à validation à chaque vote du budget annuel.

Article 18. Réunions du bureau

Article 18.1. Périodicité

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un de ses membres, avant chaque Comité Syndical.

La périodicité des réunions de bureau est fixée à 4 réunions par an minimum.

Article 18.2. Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par courriel dans les mêmes conditions que pour le comité syndical. Elle comprend l'ordre du jour de la réunion fixée par le Président et d'une note de synthèse, si nécessaire, relative aux questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Président se réserve le droit de le modifier.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition nécessaires.

Article 18.3. Quorum et modalités de vote

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le bureau délibère normalement au vote à main levée. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à la demande d'un de ses délégués présents, le Bureau délibère au scrutin secret.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du Bureau.

CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT

Article 19. Attributions du Président

Conformément aux statuts, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

- il convoque le comité syndical et le bureau ;
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat ;
- il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il assure l'administration générale du syndicat ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vices-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- sa signature au technicien de rivière. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les délégations sont rendues effectives par arrêté du Président.

CHAPITRE 4 : LES MEMBRES DU BUREAU

Des réunions informelles pourront avoir lieu à la simple demande du Président, de l'un des vice-présidents ou d'un membre du bureau afin de traiter rapidement des affaires en cours.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Le comité syndical peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou au présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Seuls les délégués titulaires du comité syndical peuvent être désignés en tant que représentants du SYMBA au sein des organismes extérieurs.

Article 21. Commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres doit répondre aux dispositions prévues à l'article 22 du Code des Marchés Publics. Elle est donc composée du Président et de 5 membres, et d'autant de suppléants. Chaque vice-président est membre de droit de cette commission.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le comité syndical.

Les personnes désignées à l'article 23 du Code des Marchés Publics peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 22. Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du bureau et après approbation du comité syndical.

